

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction de la Grande Salle Événementielle de Reims, dans le cadre de la ZAC Sernam-Boulingrin, à Reims (51)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « RMSIEC - 3, PLACE DE L'EUROPE 78140 - VELIZY-VILLACOUBLAY », reçu le 8 novembre 2018, complété le 23 novembre 2018 et le 4 décembre 2018 et relatif au projet de construction de la Grande Salle Événementielle (GSE) de Reims, dans le cadre de la ZAC Sernam-Boulingrin, à Reims (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Sernam-Boulingrin à Reims en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 novembre 2018 et du 10 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui relève également de la rubrique n°44 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;
- qui consiste à réaliser une salle événementielle sur 4 niveaux, de 6 943,64 m² de surface au sol et de 15 600 m² de surface de plancher au total, sur un terrain de 16 823 m² de surface ;
- qui a une capacité d'accueil maximale de 9 000 personnes ;
- qui est susceptible de présenter des nuisances sonores pour les riverains ;
- qui, dans un contexte de sols pollués, prévoit l'infiltration des eaux pluviales et est ainsi susceptible d'entraîner des polluants vers la nappe souterraine ;
- qui génère, en phase exploitation, de nouveaux flux de véhicules à destination principale d'un parking silo de 750 places situé à proximité et identifié dans l'étude d'impact de la ZAC Sernam Boulingrin, flux dont la nature et l'ampleur ne sont pas susceptibles de générer un impact supplémentaire notable ;
- qui est de nature à présenter des enjeux architecturaux et paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 500 mètres de la gare centrale de Reims ;
- au sein de la zone B de la ZAC Sernam-Boulingrin, correspondant au secteur SERNAM (friche ferroviaire) et du parking des halles Boulingrin ;

- sur un site présentant une pollution du milieu souterrain (sols et gaz du sol) par des hydrocarbures (principalement des hydrocarbures aromatiques polycycliques), des métaux (cuivre, mercure, plomb, arsenic et nickel), des composés organo-halogénés volatiles et du tétrachloroéthylène ;
- dans un secteur présentant des risques liés aux cavités souterraines, dans le cadre du PPR (Plan de Prévention des Risques) concernant le risque d'effondrements de cavités souterraines approuvé par arrêté préfectoral du 16 mai 1991, nécessitant la réalisation d'un diagnostic spécifique ; cependant, pour le présent projet, 12 sondages pressiométriques de 5 à 20 m de profondeur répartis sur l'ensemble de la parcelle du projet ont été réalisés et aucun ne montre la présence de cavité souterraine ;
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale liée à la biodiversité, le site ayant été notamment remanié en début d'année 2017 lors du démantèlement des constructions existantes ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site, liés aux milieux souterrains pollués, pour lesquels :
 - le dossier contient
 - un plan de gestion des milieux souterrains pollués, réalisé par un bureau d'études certifié qui respecte la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, qui comporte une ARR (Analyse des Risques Résiduels) prédictive qui tient compte des mesures de gestion retenues pour ce site :
 - absence de contact direct avec les terres laissées en place (recouvrement pérenne) ;
 - absence de puits privés ;
 - absence de jardins potagers et d'arbres fruitiers ;
 - attention apportée aux canalisations d'eau potable ;
 - taux de renouvellement d'air minimum de 1 vol/h dans le futur bâtiment ;
 - et pour lesquels, selon cette même étude, il revient au maître d'ouvrage de :
 - prendre à son compte les mesures supplémentaires suivantes :
 - la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans le bâtiment, étant donné qu'il s'agit d'un ERP (Etablissement Recevant du Public) ;
 - l'aménagement d'espaces verts constitués d'espèces non allergisantes pour préserver la qualité de l'air extérieur des usagers et des riverains ;
- les impacts liés aux nuisances sonores, pour lesquels :
 - le dossier comporte une étude acoustique visant à évaluer l'impact sonore de la grande salle sur le voisinage, en vue de respecter les exigences réglementaires relatives aux lieux recevant du public et diffusant des sons amplifiés ;
- et pour lesquels :
 - il revient au maître d'ouvrage de :
 - réaliser les travaux d'isolation acoustique définis sur la base de cette étude ;
 - mettre en œuvre un contrôle du niveau sonore d'exploitation en salle ;
 - réaliser des mesures acoustiques en fin de chantier sur la salle équipée de son système de sonorisation, pour fixer définitivement le niveau sonore maximal d'exploitation qui respecte les émergences réglementaires chez les riverains ;
 - installer un limiteur de pression acoustique en salle et vérifier de manière continue que les niveaux sonores en salle ne dépassent pas ce seuil maximum autorisé ;
 - veiller à ce que toutes les portes de la salle et de ses accès restent fermées pendant les événements bruyants et concerts ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels
 - le dossier précise que cette gestion se fera selon le principe de l'infiltration in situ via deux zones d'infiltration d'une superficie totale de 4 040 m² (volume total de 440 m³), infiltration directe pour les eaux de toiture et via la mise en place d'une séparation des hydrocarbures avant infiltration pour les eaux de voirie ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, dans un contexte de sols pollués, pour lesquels
 - le dossier précise que les zones d'infiltration sont localisées en dehors des zones impactées par les pollutions des milieux souterrains ;
- les impacts liés à l'architecture et au paysage, pour lesquels :
 - selon le dossier, le projet est conçu de telle sorte que le traitement architectural et paysager ne dénature pas le paysage et la vision depuis le site classé « des Promenades » à proximité immédiate du projet ;
- et pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans la conception du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve du respect de la réglementation sur les sols pollués, le bruit, la gestion des eaux pluviales ainsi que sur le paysage, le projet n'est pas susceptible de

présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de la Grande Salle Évènementielle (GSE) de Reims, dans le cadre de la ZAC Sernam-Boulingrin, à Reims (51), présenté par le maître d'ouvrage « RMSIEC », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

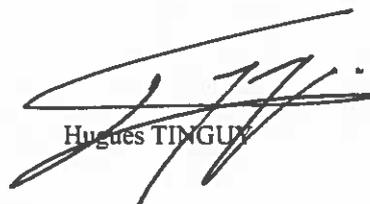
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 décembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

